

LES FRANCHISEURS INTERVIENNENT DE PLUS EN PLUS DANS LA GESTION DES RESEAUX

# Les contrats de franchise vont devoir évoluer

EVANT la montée des succursalistes et la mise au point de nouveaux moyens de gestion des stocks, le système de la franchise en train de changer de visage dans le textile. Le franchiseur tend à se muer de simple fournisseur unique d'ailleurs historiquement par les artisans d'une franchise plus interventionniste en quasi-gestionnaire du point de vente jusqu'en tout cas de son stock. Une telle évolution bouleverse le statut même du franchiseur. Si un commerçant indépendant juridiquement devient dépendant technologiquement, et débat sur l'indépendance juridique et intégration technologique commence à préoccuper les spécialistes de la franchise. Le jury européen des directeurs de réseaux (Edres) doit mettre en place prochainement une commission de travail sur cette transformation que, selon son principal animateur, juriste Olivier Gast, doit conduire à une évolution juridique importante du statut de franchise, et donc à une adaptation profonde et concrète.

Les exemples de développement de l'intégration technologique ne manquent pas. Le groupe Ecam l'a ainsi toujours pratiquée pour ses franchises. Georges Rech, ex PDG, a mis en place une formule équivalente. Caroll s'y met également. Caméraux a réussi en ancienne sur cette maîtrise de la gestion de stocks. Pour Serge Labastie, directeur de Dridi intégrée, un cabinet conseil en stratégies et apport opérationnel, qui travaille notamment pour Etam, Celia et Dum, cette évolution est même inéluctable si le système de la franchise veut perdurer dans le textile. Véhicule de croissance privilégié dans les années 80, car elle permettait aux franchisés de couvrir rapidement le territoire en suscitant leur investissement et aux franchises d'accéder à un produit, un concept de distribution et des prix d'achat assez constants, la franchise est aujourd'hui un frein à la rentabilité», explique-t-il. Et de poursuivre : « Il suffit pour s'en convaincre de comparer les résultats financiers des succursalistes qui ont su intégrer les nouvelles méthodes de gestion. » Enfin, il conclut : « La franchise, si elle veut survivre économiquement, doit évoluer et s'adapter à la nouvelle donne du jeu concurrentiel. »

## VINGT ANNEES DE JURISPRUDENCE SUR LA FRANCHISE

Grâce à M<sup>e</sup> Jean-Paul Clément, avocat à la Cour de Paris et grand spécialiste de la franchise, on peut désormais tout savoir sur « Vingt ans de jurisprudence », concernant cette formule de distribution. Celui-ci vient de publier dans le cadre de l'Institut des réseaux européens de la franchise et du partenariat (Iref) un recueil de deux cents décisions judiciaires sur la franchise allant de 1971 à 1991. Peut-être ce catalogue de judeges aux résultats attendus qu'aux prévisions, mais il n'en reste pas moins une œuvre de référence.

LE JURISTE  
OLIVIER GAST,  
GRAND  
SPECIALISTE DU  
DROIT DE LA  
FRANCHISE.  
« Si elle veut  
survivre, la  
franchise doit  
évoluer. »



Le système est désormais bien connu : « Il consiste d'une part à maximiser le chiffre d'affaires en ajustant au mieux le mix produit à la demande réelle des consommateurs et, d'autre part, à minimiser les stocks d'inventaire en fin de saison », explique Serge Labastie. Encore faut-il mettre en place les systèmes d'information nécessaires permettant à la centrale d'acheter d'analyser en temps réel la performance des produits dans l'ensemble du parc de magasins. Serge Labastie admet que l'exercice n'est pas facile pour des réseaux franchisés confrontés à l'indépendance de leurs membres. Il évoque la nécessité de renégocier des contrats de franchise, afin de redonner au franchiseur le contrôle de ses stocks. « En fourrant en échange un nouveau service aux franchisés, souligne-t-il : l'approvisionnement dynamique réactif. »

La technologie est largement au point pour rendre possible cette évolution. Mais la donne juridique ? « Il ne fait pas de doute que les récentes prérogatives des franchiseurs sont difficilement conciliables avec la liberté d'exploitation des franchises commerciales indépendantes et constituant des sources nouvelles et multiples de responsabilités », explique Olivier Gast. Pour lui, de nouveaux contrats doivent répondre aux choix économiques des franchiseurs et intégrer la nécessité d'indépendance juridique des franchises, reconnues d'ailleurs dans la loi même comme des commerçants indépendants.

Olivier Gast distingue trois formules possibles : le système de dépôt-vendeur, la commission et le mandat de gestion. Dans la première formule, « la marchandise est remise en dépôt pur et simple dans le local du franchiseur et demeure jusqu'à la vente la propriété du franchiseur », explique-t-il. Ce système permet au franchiseur une maîtrise complète de la gestion du stock. Le contrôlé est juridiquement pleinement justifié puisqu'il reste propriétaire des marchandises jusqu'au moment de la vente. Dans le même temps, le franchiseur demeure un « commerçant indépendant » qui peut faire de son entreprise une véritable entreprise de vente en dépit de la présence d'un distributeur ou d'un franchiseur. Mais il existe d'autres formes de franchise, où le franchiseur n'est pas propriétair

et d'utilité. Ce dernier se trouve vendu comme le franchiseur, personnellement et seul engage à l'égard des tiers, qui ne sont pas censés connaître l'existence de l'affilié. Il reste donc un commerçant indépendant, à contrario des mandataires. La aussi, selon M<sup>e</sup> Gast, le coût est lourd pour le fournisseur. L'affilié peut aussi être tenu d'indemniser les pertes éventuellement subies par son affilié, notamment en cas de dépôt de bilan, si on peut en imputer la responsabilité à l'échec des normes et méthodes de gestion.

Le troisième système, le mandat de gestion, repose sur la coexistence d'un contrat de franchise et d'un mandat donné au franchiseur par le franchiseur pour gérer son stock et ou sa comptabilité, chacun étant complètement autonome. La franchise, dans cette formule, reste un acheteur revendeur, qui fixe ses prix et exploite son fonds de commerce indépendante. Il demeure ainsi le seul engage vis-à-vis des tiers et supporte le risque commercial de l'inventaire et des pertes éventuelles. Le franchiseur, de son côté, se conserve pas la propriété des marchandises, n'est pas tenu de faire face aux différents frais de transport, d'assurances, etc. Il doit cependant logiquement financer l'installation d'un système informatique de gestion très sophistiqué. Selon Olivier Gast, ce système a connu un certain succès dans la franchise hôtelière en transformant la franchise en une nouvelle forme d'appel à l'épargne. L'engagement du franchiseur dans la gestion sociale en effet certains financements, par exemple des Sicom, à s'engager.

Quel impact pourra avoir la mise en place de telles formules sur les relations juridiques, en cas de conflit entre franchiseur et franchiseuses ? « Les méthodes de rationalisation par les systèmes de gestion en font rendre indispensables à la réussite économique des réseaux mais s'accompagnent mal de la position actuelle des tribunaux sur la notion d'indépendance », souligne M<sup>e</sup> Gast. Il appelle logique de voir mis en cause la responsabilité du franchiseur lorsque il est établi que ce sont les méthodes préconisées et imposées au franchiseur qui se sont révélées défectueuses, et soit à l'origine de pertes sérieuses. L'exemple de la condamnation du franchiseur Béatrice par le code d'appel, lors d'un conflit qui l'opposait à son ex-franchiseur de Boulogne pour une bande de marchandise présumée trop optimisée, est à cet égard significatif. Toujours selon Olivier Gast, l'intégration du franchiseur, de plus en plus forte avec l'intégration technologique, le condamne d'une certaine façon à la réussite de ses franchises. JEAN-PAUL LEROY ■